

# ARRETE DU MAIRE

N° 549 /22 du 20 SEP 2022

Prorogeant l'arrêté n° 462/22 du 09 août 2022 réglementant provisoirement la circulation sur la Route de La Coulée (RP1), du rond-point Edmond Caillard jusqu'au carrefour de la Route de Mouirange (RP3) à La Coulée et la Lembi Mouirange, Ville du Mont-Dore.

## Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°296/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Nicolas OXFORD ;

Vu la Lettre de Commande N° 40491-2021/8-ISP/DAEM de la DAEM ;

Vu l'arrêté n° 462.22 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 09 août 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise GINGER LBTP représentée par Monsieur Florian VALLI en date du 08 juillet 2022 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

### ARRETE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté n°529/21 du 18 octobre 2021 sont prorogées pour une durée de **trois (3) semaines à compter de la date du présent arrêté.**

Le reste sans changement.

Article 2 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

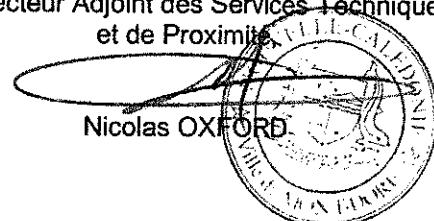
Article 3 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 - L'entreprise GINGER LBTP, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Plum » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Services Techniques  
et de Proximité

Nicolas OXFORD



#### AMPLIATIONS

Intéressé(e) (Ginger LBTP) .....	1
Gendarmerie de Plum.....	1
DAEM.....	1
D.S.T.P (affichage) .....	1
Police municipale .....	1
S.A.G (registre et publication).....	1